

LES ANNONCES DE LA SEINE

Lundi 14 janvier 2008 - Numéro 3 - 1,15 Euro - 89^e année

□ VIE DU DROIT

La France, ses services publics
et sa fonction publique face à l'Europe
par Noëlle Lenoir 2

□ RENTRÉE SOLENNELLE

Cour de cassation
Interrogations et inquiétude
par Jean-Louis Nadal 6
Humanisme
par Vincent Lamanda 9
Renouveau de la justice
par François Fillon 11

□ DIRECT

Lettre du 11 janvier 2008 à tous les avocats de France
par Paul-Albert Iweins 13
**Convention de partenariat entre le Barreau
du Val de Marne et l'Education Nationale**
par Eric Allain et Jean-Michel Blanquer 14

□ JURISPRUDENCE

**"Cécilia" : Liberté d'expression
et respect de la vie privée**
Tribunal de grande instance de Paris
Ordonnance de référé - Cécilia Sarkozy - 11 janvier 2008.... 15

□ ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES 17

□ AU FIL DES PAGES 24

SUPPLÉMENT CULTURE

Vauban à Toulon, la rade et l'arsenal

Skilex 2008

34^{ème} Championnat de ski des professions juridiques
et judiciaires - 24 au 27 janvier 2008 - Les Arcs

Organisateur : 06 42 74 86 28 - www.skilex.fr 2008-29

La France

devant les juridictions communautaires

Cycle de conférence de droit communautaire 2007-2008
6 février 2008 - Paris

Organisateur : ordre.avocats.conseils@wanadoo.fr 2008-30

La paix par le droit

Conférence internationale des Barreaux de tradition
juridique commune - 30 janvier 2008 - Brazzaville

Organisateur : cibbrazza2008@yahoo.fr 2008-31

Noëlle Lenoir

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35



La France, ses services publics et sa fonction publique face à l'Europe

par Noëlle Lenoir

Le jeudi 20 décembre 2007 s'est tenue à Strasbourg une conférence sur la Fonction publique en Europe, en présence du secrétaire d'Etat à la Fonction publique André Santini, de l'ancienne ministre déléguée aux Affaires européennes Noëlle Lenoir, du rapporteur du Débat Jean-Ludovic Silicani, du Directeur de l'ENA Bernard Boucault ainsi que de Willy Zimmer et de Gabriel Ecker, tous deux professeurs à l'Université Robert Schuman. Près de 300 personnes, fonctionnaires ou élèves fonctionnaires, ont assisté à la rencontre qui a eu lieu dans les locaux de l'Ecole nationale d'administration.

Au programme de la matinée, une série d'interventions sur les conséquences de l'intégration européenne sur les services publics en France et dans les autres pays membres : ont notamment été abordées la cohabitation entre le concept communautaire de service d'intérêt général et le "service public à la française", les réformes de la Fonction publique chez nos voisins européens ou la mobilité entre Fonction publique française et européenne.

Le discours prononcé par Noëlle Lenoir est publié ci-après.

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15

Internet : www.annonces-de-la-seine.com - E-mail : as@annonces-de-la-seine.com - as@annonces-de-la-seine.fr

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE

LES ANNONCES DE LA SEINE

Siège social :

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
R.C.S. PARIS B 572 142 677 - (1957 B 14267)
Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15.
Internet : www.annonces-de-la-seine.com
e-mail : as@annonces-de-la-seine.com / as@annonces-de-la-seine.fr

Établissements secondaires :

- 4, rue de la Masse, 78910 BEHOUST
Téléphone : 01.34.87.33.15.
- 1, place Paul-Verlaine, 92100 BOULOGNE
Téléphone : 01.42.60.84.40.
- 7, place du 11 Novembre 1918, 93000 BOBIGNY
Téléphone : 01.42.60.84.41.
- 1, place Charlemagne, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Téléphone : 01.45.97.42.05.

Directeur de la publication et de la rédaction :
Jean-René Tancrède

Comité de rédaction :

Jacques Barthélémy, Avocat à la Cour
Thierry Bernard, Avocat à la Cour, Cabinet Bernards
François-Henri Briard, Avocat au Conseil d'Etat
Antoine Bullier, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Marie-Jeanne Campana, Professeur agrégé des Universités de droit
André Damien, Membre de l'Institut
Philippe Delebecque, Professeur de droit à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Dominique de La Garanderie, Avocat à la Cour, ancien bâtonnier de Paris
Brigitte Gizardin, Substitut général à la Cour d'appel
Serge Guinchard, Professeur de Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Gérard Haas, DJCE, Docteur en droit, Avocat à la Cour
Françoise Kamara, Présidente de chambre à la Cour d'appel de Paris
Maurice-Antoine Lafortune, Avocat général honoraire à la Cour de cassation
Bernard Lagarde, Avocat à la Cour, Maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneurs
Jean Lamarque, Professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Noëlle Lenoir, Avocate à la Cour, ancienne Ministre
Philippe Mauriaud, Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Pierre Masquart, Avocat à la Cour
Jean-François Pestureau, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Avocate à la Cour, Présidente d'honneur de l'UNAPL
René Ricol, Ancien Président de l'IFAC
Francis Teigen, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier
Olivier de Tissot, H.E.C., Docteur en droit, Professeur à l'ESSEC
Carol Xueref, Directeur des affaires juridiques, Groupe Essilor International

Publicité : Judiciaire : Martine Chartier - Charité
Légale : Didier Chotard
Commerciale : Frédéric Bonaventura

Commission paritaire : n° 0708 I 83461

I.S.S.N. : 0994-3587

Tirage : 13 923 exemplaires

Périodicité : bi-hebdomadaire

Impression : Imprimerie de l'Avesnois
8, rue François Villon - 75015 PARIS



2006

Copyright 2008

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Le journal "Les Annonces de la Seine" a été désigné comme publieur officiel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, par arrêtés de Messieurs les Préfets : de Paris, du 17 décembre 2007 ; des Yvelines, du 21 décembre 2007 ; des Hauts-de-Seine, du 17 décembre 2007 ; de la Seine-Saint-Denis, du 28 décembre 2007 ; du Val-de-Marne, du 17 décembre 2007 ; de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de justice pour les départements de Paris, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ; et des Hauts-de-Seine.

N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

- Tarifs hors taxes des publicités à la ligne

A) Légales :

Paris : 4,98 € Seine-Saint-Denis : 4,98 €

Yvelines : 4,83 € Hauts-de-Seine : 4,98 €

Val-de-Marne : 4,92 €

B) Avis divers : 9,00 €

C) Avis financiers : 9,88 €

D) Avis relatifs aux personnes :

Paris : 3,58 € Hauts-de-Seine : 3,59 €

Seine-Saint Denis : 3,53 € Yvelines : 4,83 €

Val-de-Marne : 3,63 €

- Vente au numéro : 1,15 €

- Abonnement annuel : 15 € simple

35 € avec suppléments culturels

95 € avec suppléments judiciaires et culturels

COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES NORMES TYPOGRAPHIQUES

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Paragraphes et Alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

VIE DU DROIT

À la veille de la présidence française de l'Union européenne et alors que s'amorce le processus de ratification du traité "réformateur" qui doit sortir l'Europe de la crise, le thème de la modernisation de l'Etat revient sur le devant de la scène. Cette modernisation est inscrite désormais dans le cadre de la construction européenne comme réponse nécessaire à la mondialisation. Dans le monde global dans lequel nous vivons, chaque administration et chaque entreprise doivent s'adapter en permanence. La mondialisation, c'est le mouvement et c'est le contraire du repli sur soi. Les économies du bloc soviétique, comme celles de l'Espagne de Franco ou du Portugal de Salazar, s'étaient mises à l'écart du marché mondial. Mais on s'est aperçu, une fois les barrières du protectionnisme levées, combien cette coupure du reste du monde avait fait prendre du retard à ces pays.

Pour autant, aux yeux de certains, la dynamique du grand marché européen constituerait une menace. La libéralisation de l'économie induite par les quatre libertés de circulation (des biens, des services, des capitaux et des personnes) et le principe d'une "concurrence libre et non faussée", mettraient en péril les services publics "à la Française" en nous obligeant à revoir de fond en comble notre modèle d'une économie largement administrée par l'Etat.

- Je voudrais essayer de montrer que si le marché commun (comme au-delà le marché mondial) influe sur les modes de fonctionnement de nos services publics, il ne remet nullement en cause la notion d'intérêt général qui les sous tend. Les services publics font partie intégrante du modèle européen défini comme une "économie sociale de marché" selon les termes mêmes du préambule du traité actuellement soumis à ratification des Etats membres.

- De même il est faux de prétendre que l'Europe conduit au dépérissement de l'Etat et au déclin de son administration. Selon moi l'Europe implique au contraire leur renforcement. L'espace de libertés économiques et politiques que constitue l'Union européenne suppose que les administrations des Etats membres soient suffisamment bien organisées et compétentes pour pouvoir appliquer et faire respecter des politiques nationales et communautaires de plus en plus diversifiées et complexes.

I. Des services publics du "secteur concurrentiel" aux Services d'intérêt économique général (SIEG)

La création d'un marché sans frontières où s'exerce une "concurrence libre et non faussée"

a amené à s'interroger non point tant sur les services publics que sur les monopoles qui traditionnellement en France en avaient la charge dans les secteurs dits "concurrentiels." Lorsque au milieu des années 1980 ces secteurs télécommunications, poste, transports, audiovisuel, énergie... - ont commencé à être libéralisés, il a fallu revoir en effet le rôle des opérateurs publics "historiques." L'accès des réseaux qui leur était jusque-là réservé, a du être ouvert à la concurrence⁽¹⁾.

Ce mouvement de libéralisation n'est pas encore achevé. Il prend des formes différentes selon les secteurs. Mais dans tous les cas, les opérateurs historiques sont contraints de s'ouvrir à la concurrence en renonçant à leur monopole. Notre modèle, qui était celui d'un capitalisme d'Etat ou à tout le moins étroitement contrôlé par l'Etat, s'en trouve sensiblement modifié. Imprégnés à l'origine d'une culture d'ingénieurs ou d'administrateurs, les établissements et entreprises en charge de la gestion des services publics économiques se transforment peu à peu en opérateurs comme les autres : ils sont dans la compétition mondiale face à leurs concurrents et partent eux-mêmes à la conquête de nouveaux marchés hors des frontières nationales. EDF par exemple a pris des participations dans nombre d'entreprises étrangères (tout en demeurant à l'abri du risque d'OPA inamicale).

Les négociateurs du traité de Rome n'avaient pas éludé la question de la place du service public dans une économie de marché ouverte. L'actuel article 86 (dont le libellé est inchangé depuis l'origine) reconnaît expressément l'existence des services publics, dénommés "Services d'intérêt économique général" (SIEG.) S'ils n'échappent pas en principe à l'application des règles du traité, notamment aux règles de concurrence, des dérogations sont cependant possibles si elles s'avèrent indispensables à l'accomplissement de la mission particulière de service public dont ils sont investis.

La Commission, puis la jurisprudence communautaire, tout en sanctionnant les atteintes à la concurrence venant élever des barrières à l'entrée sur les marchés nationaux, n'en ont pas moins consacré les principes propres aux SIEG. Ces principes sont semblables à ceux dégagés depuis des décennies par les juridictions françaises : principes de continuité, d'adaptabilité, de neutralité et d'accès de tous au service. Les principes de base des SIEG sont ainsi les mêmes que ceux qui façonnent le régime juridique des services publics "à la française"

Enfin, les notions "d'efficacité" et de "performance" des services ne sont pas nouvelles. Il y a fort longtemps - avant même que le traité de Maastricht n'impose aux pays de la zone euro des exigences en matière d'équilibre de leurs finances publiques (Pacte de stabilité et de



croissance) - qu'on se préoccupe en France de l'efficacité des services publics. La notion de "coût et rendement" du service public est née dès les années 1960 dans le cadre de la mise en place de la RCB (rationalisation des choix budgétaires). On la retrouve avec la LOLF ("loi organique sur les lois de finances" appliquée depuis 2006) dont l'objet est double : identifier en premier lieu les financements consentis pour chacune des missions de la puissance publique, dans un souci de transparence et de contrôle par les citoyens de l'emploi des deniers de l'Etat ; évaluer en second lieu les résultats obtenus par les différentes administrations de manière à pouvoir moduler les crédits dont elles bénéficient en fonction de l'efficacité de leur action. La maîtrise de la dépense publique se justifie du fait de l'interdépendance croissante des économies nationales. C'est cette interdépendance, et non pas spécifiquement l'Europe, qui ne permet plus aux Etats européens de laisser filer leurs déficits.

II. Combattre certaines idées fausses sur l'impact de la construction européenne sur les services publics

La construction du marché intérieur a été l'occasion de clarifier les rapports entre les services publics et l'Etat et de bien distinguer les services économiques (exemple : distribution de l'eau et de l'énergie), des services non économiques (comme l'éducation). Cette clarification était nécessaire. Un marché ouvert comme l'est l'espace économique européen n'est pas compatible avec la gestion monopolistique de pans entiers de l'économie. Pour autant, contrairement aux idées reçues, l'Europe n'oblige pas à supprimer les services publics dont elle reconnaît la valeur au sein du modèle social européen.

1. Tout d'abord, le droit communautaire est compatible avec un secteur public plus ou moins ample selon le choix fait à cet égard par les Etats membres. Rien dans les traités européens n'oblige les Etats membres à privatiser leurs entreprises publiques. L'article 295 souligne au contraire que "le traité ne préjuge en rien du régime de la propriété des entreprises dans les Etats membres". C'est ce principe de neutralité que la Commission a rappelé lors de la transformation de l'EPIC Gaz de France en société anonyme détenue majoritairement par l'Etat.

2. Le droit communautaire ne dépossède pas plus les Etats de tous moyens de défense de

leur sécurité et de leurs intérêts stratégiques : par dérogation au principe de libre circulation des capitaux, le traité prévoit un contrôle par les Etats membres des investissements étrangers dans le domaine de la défense nationale (article 296⁽²⁾). En outre, les Etats peuvent se faire attribuer des "golden shares" (actions privilégiées) pour protéger des intérêts stratégiques. Cette possibilité a été consacrée par une jurisprudence récente de la CJCE dans le domaine énergétique (l'affaire Commission c/ Belgique de 2002 et a contrario l'affaire "Volkswagen" de 2007⁽³⁾). Enfin, le traité CE permet aux Etats d'interdire l'accès des non nationaux à des emplois publics relevant de missions régaliennes telles que la police et la justice (article 39 du traité⁽⁴⁾).

3. Les traités successifs n'ont pas amoindri la place des services publics en Europe. Cette place a été confortée au fil des modifications intervenues depuis le traité de Rome jusqu'à aujourd'hui. Dès le traité de Rome de 1957, l'existence de services publics de nature économique (SIEG) a été admise, le traité rappelant simplement qu'ils devaient être soumis par principe - et sauf exception justifiée - aux règles du marché en matière de concurrence et de liberté de circulation (article 86 paragraphe 2)⁽⁵⁾.

Le traité d'Amsterdam de 1997 a, quant à lui, rangé les SIEG "parmi les valeurs communes de l'Union" en mettant l'accent sur leur contribution à "la cohésion sociale et territoriale" (article 16⁽⁶⁾).

Le traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007, va plus loin en créant une base juridique spécifique pour une éventuelle législation communautaire sur les principes et conditions des services publics (article 14)⁽⁷⁾ ; et **la Charte des droits fondamentaux,** à qui le traité de Lisbonne confère une valeur contraignante pose, en son article 36⁽⁸⁾, le principe du droit d'accès de tous aux SIEG.

III. Vers une clarification des rapports entre les SIEG et l'Etat

Au même titre que le droit constitutionnel français, le droit communautaire distingue les services publics administratifs comme la justice, la police, l'éducation, la santé...⁽⁹⁾, appelés "services d'intérêt général non économiques", qui n'ont pas à se plier aux règles de la concurrence, des SIEG proprement dits dont les activités s'inscrivent dans un cadre concurrentiel. Les Etats sont libres de déterminer les activités qu'ils estiment revêtir un intérêt général justifiant l'application des principes spécifiques du service public. Il importe simplement que la gestion des services publics définis comme tels par les Etats ne faussent pas le jeu de la concurrence s'ils

répondent à des activités du secteur concurrentiel (ce qui est le cas des SIEG).

1. Tout en prenant acte de l'existence de *monopoles ou d'oligopoles* résultant de l'attribution par l'Etat à certaines entreprises de "droits exclusifs ou spéciaux" d'exploiter un SIEG, l'article 86 du traité permet à la Commission européenne d'enjoindre à l'Etat membre concerné d'y mettre fin s'il s'avère que ces droits ne sont pas indispensables à l'accomplissement du service en cause. C'est ainsi par exemple que les opérateurs dans le secteur de la téléphonie ont été obligés d'ouvrir à la concurrence l'accès à leurs réseaux, car leur monopole n'apparaissait pas indispensable au bon fonctionnement du téléphone.

2. Autre évolution importante promue par le droit communautaire : l'attribution des délégations de services publics à des opérateurs privés est soumise à des exigences de transparence et au respect de l'égalité de **traitement entre soumissionnaires**. Comme on le voit en matière de concessions de service public, il n'est plus possible de pratiquer l'*intuitu personae*, le concessionnaire devant être choisi dans des conditions "transparentes et non discriminatoires". La loi Sapin de 1993⁽¹⁰⁾ a consacré cette évolution en imposant le recours à la procédure d'appels d'offres pour toute délégation de services publics.

3. Pour éviter de même de fausser la concurrence entre opérateurs privés délégataires de service public, les aides d'Etat dont ils bénéficient doivent correspondre à la stricte compensation des charges liées à leur mission de service public (Altmark, 2003⁽¹¹⁾). Le contrôle des aides d'Etat n'existe pas aux Etats-Unis qui ne connaissent pas la notion européenne de SIEG. En règle générale, la déréglementation y conduit à l'abandon des activités qui ne sont pas rentables. En Europe, les activités non rentables peuvent être financées par la puissance publique, cette dernière devant veiller à ne pas fausser la concurrence s'agissant des activités rentables. Tel est l'essence du modèle social européen.

4. Le droit communautaire n'ignore pas le principe de l'égal accès de tous au service public, que confirme la Charte des droits fondamentaux. C'est en ce qui concerne les moyens d'atteindre cet objectif de nature sociale que le droit communautaire innove par rapport aux solutions traditionnelles du droit français. L'égal accès de tous aux SIEG est en effet garanti, non pas nécessairement par un financement public, mais à travers le "service universel". Défini par l'article 3§1 de la Directive de 2002/22/CE du 7 mars 2002⁽¹²⁾ comme : "un ensemble de dispositions de

service d'intérêt général dont l'objectif est de veiller à ce que certains services soient mis à disposition de tous les consommateurs et utilisateurs sur la totalité du territoire d'un Etat membre, indépendamment de leur position géographique, au niveau de qualité spécifié et compte tenu de circonstances nationales particulières, à un prix abordable", le service universel repose sur les industries elles-mêmes obligées de le fournir aux conditions spécifiées. Le but de ce concept propre au droit communautaire est d'éviter que la libéralisation des services ne conduise à un "écrémage" consistant pour les opérateurs sur le marché à n'assurer que la partie rentable de l'activité concernée, en négligeant les services non rentables, c'est-à-dire ceux à fournir aux consommateurs les moins fortunés. Avec le service universel, les entreprises participent à la mission d'inclusion sociale, au lieu et place des contribuables (financement budgétaire). Si les mécanismes du marché ne suffisent pas à assurer la fourniture du service universel, l'Etat peut intervenir, mais seulement pour pallier les carences du secteur privé. En mutualisant ainsi le risque social et en le faisant prendre en charge par les entreprises, le droit communautaire tend à éviter l'écueil de l'Etat Providence lorsqu'il se caractérise – selon la formule consacrée – par "la nationalisation des pertes et la privatisation des profits" !

IV. Vers une revalorisation des missions de l'administration

Pour ses détracteurs, la construction européenne, synonyme d'économie de marché, entraînerait inéluctablement un déclin de l'administration. J'ai au contraire la conviction que l'Europe, loin de conduire à un affaiblissement des services publics, impose au contraire de renforcer sensiblement le rôle et les missions de la fonction publique (au sens large, quel que soit le statut des agents), et ce, pour plusieurs raisons :

- La libéralisation de l'économie se traduit par plus de régulation et par une montée de la place du juridique dans les rapports entre l'Etat et les acteurs du marché. Or, ce sont les administrations qui sont investies de la mission de faire respecter le droit. Garants de l'Etat de droit, les fonctionnaires doivent faire montre de compétences juridiques (et économiques selon les secteurs concernés) de plus en plus poussées.

- La fonction publique communautaire a la tâche de préparer et de suivre l'évolution des réglementations européennes, mais la mise en œuvre des textes communautaires incombe aux

administrations nationales. Les institutions européennes (dont les agents - à peine 40 000 - sont à effectifs réduits) n'ont pas à leur disposition de services d'exécution. Le respect de la législation communautaire, y inclus les règles d'attribution des fonds communautaires, sont placés sous l'entière responsabilité des administrations des Etats dont les compétences ne cessent de s'étendre (de l'agriculture au développement durable et à l'environnement, du droit commercial à la finance et à l'assurance...).

- Dans une économie ouverte, chaque Etat est en concurrence avec le reste du monde et a donc le souci de prendre les mesures nécessaires pour retenir ou attirer les activités économiques sur son territoire. Or, la disponibilité et la qualité des services jouent un rôle essentiel dans le choix d'implantation des entreprises (écoles pour les enfants, transports, santé, raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité, sécurité, etc.). La France à cet égard a des atouts qu'il lui faut préserver et développer.

- Enfin, les entreprises accordent une importance majeure, dans leur choix d'implantation, à la sécurité juridique, dont la fiabilité du système juridique et juridictionnel d'un pays est la garantie. Ce qui veut dire que la compétence et l'intégrité des fonctionnaires capables d'intervenir ou de conseiller en cas de problèmes, de même que la qualité et l'efficacité des juridictions pour régler les litiges qui leur sont soumis, deviendront des critères de plus en plus déterminants de l'installation d'activités dans le contexte de la mondialisation.

V. S'inspirer des exemples les plus probants

Pendant longtemps, la fonction publique française a été un modèle pour nos partenaires européens. Aujourd'hui encore, notre administration est considérée comme l'une des plus performantes, et les fonctionnaires français parmi les plus compétents. Mais cette image s'est ternie et l'idée prévaut que nous sommes atteints d'une certaine sclérose. Le malaise est ressenti à l'étranger aussi bien qu'en France. Nos structures sont trop rigides. Passer de 1 000 statuts différents dans la fonction publique à 500, comme cela a été fait ces dernières années, est un progrès. Mais il faut aller plus loin. Il faut également développer une culture du résultat qui manque souvent dans le secteur public. Enfin, la mobilité des fonctionnaires est insuffisante. Concevoir ailleurs comme un enrichissement du fait de l'expérience qu'elle permet d'acquérir à ceux qui en bénéficient, elle est plutôt mal vue

en France. La mobilité est même pénalisante pour ceux qui décident, au sein de la fonction publique, de changer de métier ou de localisation. C'est foncièrement injuste pour les intéressés. C'est en outre préjudiciable aux intérêts de l'administration elle-même.

Mais la faille de l'administration française tient avant tout à la distance qui s'est instaurée entre la rhétorique de la méritocratie et la réalité. Alors que notre système d'enseignement s'est fondé sur une logique égalitariste en vue de permettre aux plus courageux et aux plus talentueux d'accéder aux postes de responsabilité, sans considération de leur origine sociale, l'ascenseur social est en panne. Plus encore : alors que la carrière du fonctionnaire a été organisée pour lui permettre de gravir les échelons de la hiérarchie en fonction de son travail et de ses capacités, dans les faits, elle est programmée dès l'entrée dans l'administration. La carrière est largement déterminée et même scellée en fonction du diplôme d'origine. La promotion est presque mécanique et peu en rapport avec les mérites, ce qui est un facteur important de démotivation. Il est donc urgent de remettre à plat notre organisation administrative pour qu'elle soit véritablement adaptée au temps présent tout en offrant à chacun de ses agents les moyens de s'épanouir personnellement dans son travail.

D'autres administrations se sont remises en question avant la nôtre et il est déjà possible de dresser un bilan des réformes qui ont été mises en œuvre. Je me limiterai pour ma part à évoquer la réforme de la fonction publique communautaire promue par la Commission européenne en 2004⁽¹³⁾. En effet, la Commission s'est précisément attelée au problème du gel des carrières tel que nous le connaissons actuellement. Elle s'est attachée à favoriser la mobilité et la promotion par l'expérience et le mérite en mettant l'accent sur la formation continue et en instituant un suivi de carrière personnalisé.

Les principes du nouveau statut des fonctionnaires communautaires, entré en vigueur le 1^{er} mai 2004, sont les suivants :

- Mise en place d'un système de carrière linéaire destiné à accroître la motivation du personnel et à mieux récompenser le mérite (attribution de points de mérite, fixation d'objectifs personnalisés, mise en place de procédures de dialogue et d'évaluation de chaque agent).

- Accent mis sur la formation continue : cours de management pour les candidats aux postes d'encadrement, création d'une école de formation interne.

- Adaptation aux nouveaux schémas de vie sociaux et familiaux (mise en place de régimes d'horaires flexibles et aménagés, politiques actives de lutte contre les discriminations et de

promotion des femmes aux postes de responsabilité).

- Amélioration de la mobilité par la diffusion de bonnes pratiques afin de promouvoir un système de gestion des carrières qui permette à la Commission de faire en sorte que "la bonne personne occupe le bon emploi au bon moment".

Ces principes de bon sens devraient nous inspirer. Ils doivent se conjuguer avec une réflexion sur le type de rapports à établir entre l'administration et les citoyens. L'apparition d'une attitude consumériste de la part d'un nombre croissant de Français n'est pas forcément une mauvaise chose si elle conduit à rapprocher l'administration des administrés à travers le dialogue et l'écoute. De récents exemples montrent que l'administration française elle aussi peut être pionnière sous cet aspect. En témoignent par exemple les changements dans les rapports entre l'administration fiscale et les contribuables ou encore certaines prouesses de "l'administration" permettant aux citoyens d'être mieux informés et de faire valoir leurs droits. L'enseignement à tirer des évolutions récentes est qu'il ne devrait pas y avoir de coupure entre le public et le privé. Leurs missions sont différentes et le resteront, mais ils doivent pouvoir communiquer. Un deuxième constat s'impose : la réforme de l'administration pour en accroître l'efficacité est une manière pour nos démocraties de relever le défi de la mondialisation.

Notes :
1 - Certains services étant même gérés directement par l'Etat (La Poste en particulier).

2 - D'après l'article 296 du traité CE : "aucun Etat membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité" et "tout Etat membre est susceptible de prendre des mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre ; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires".

3 - Arrêt de la CJCE *Commission c./ Belgique* du 4 juin 2002, aff. C-503/99, Recueil de jurisprudence 2002, p. I-04809 et Arrêt de la CJCE *Commission c./ Volkswagen* du 23 octobre 2007, aff. C-112/05, Recueil de jurisprudence 2007, p. 1000.

4 - En vertu de l'article 39 § 4 du traité CE, le principe de la libre circulation n'est pas applicable aux "emplois de l'administration publique". Toutefois, la jurisprudence de la CJCE a dégagé une définition communautaire de la notion de fonction publique qui interprète limitativement cette exception. Les Etats membres peuvent limiter l'accès à des ressortissants communautaires aux emplois qui comportent : "une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique, et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques" (CJCE, 17 décembre 1980, *Commission c./ Royaume de Belgique*, aff. 149/79, Rec. 1980, p. 3881).

5 - "Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté".

6 - "Sans préjudice des articles 73, 86 et 87, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et ses Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application du présent traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions".

7 - Article 14 du Traité de Lisbonne : "Sans préjudice des articles 93, 106 et 107 et de l'article 4 du traité sur l'Union européenne et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, l'Union et ses Etats membres, chacun dans les limites

de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, établissent ces principes et fixent ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les Etats membres, dans le respect des traités, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services."

La Commission a adopté un Livre blanc sur les services d'intérêt général le 12 mai 2004, mais elle a renoncé en l'état à légiférer sur les SIEG, afin d'éviter toute polémique au moment des ratifications du traité, puisque plusieurs Etats membres ainsi que le Parlement européen se sont montrés sceptiques à une telle intervention.

8 - Cet article a pour but de garantir l'accès aux services d'intérêt économique général en disposant que : "l'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par des législations et politiques nationales, conformément au traité instituant la Communauté européenne, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union".

9 - L'affaire C-475/99 *Ambulanz Glöckne* du 25 octobre 2001, Recueil de jurisprudence 2001, p. I-08089.

10 - Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. La loi instaure un service central de prévention de la corruption, placé auprès du ministre de la Justice, est chargé de centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention des faits de corruption active ou passive, de trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique ou par des particuliers, de concussion, de prise illégale d'intérêts ou d'atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés publics.

11 - Arrêt *Altmark* du 24 juillet 2003 dans lequel la Cour de justice précise les conditions de financement des Services d'intérêt économique général, afin que les compensations du coût de service public ne soient pas constitutives d'aides d'Etat.

12 - La Directive connue sous le nom de "Directive Service Universel" concerne le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques. Elle a été adoptée sur le fondement de l'article 95 du traité CE, au moyen de la procédure dite de codécision, prévue à l'article 251 du traité CE.

13 - Cette réforme est inspirée des conclusions du Livre blanc de 2000, publié le 4 avril 2000 dans COM/ 2000/200final/2, Partie I ; Tome I, Bruxelles.

2008-22

ABONNEMENT ANNUEL

Recevez deux fois par semaine LES ANNONCES DE LA SEINE



3 formules

95 €uros : Abonnement (bi-hebdomadaire)
avec suppléments juridiques et judiciaires (hebdomadaire)
et suppléments culturels (mensuel)

35 €uros : Abonnement (bi-hebdomadaire)
avec suppléments culturels (mensuel)

15 €uros : Abonnement (bi-hebdomadaire)

**Abonnez-vous par téléphone (*)
en composant le 01.42.60.36.35.**

(*) Règlement à la réception de la facture



Oui, je désire m'abonner
et recevoir le journal à l'adresse suivante :

Me, M. Mme, Mlle :
Société :
Rue :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
E-mail :

- Formule à 95 €uros Chèque ci-joint
 Formule à 35 €uros Mémoire administratif
 Formule à 15 €uros

Ci-joint mon règlement à l'ordre de

LES ANNONCES DE LA SEINE
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
Internet : <http://www.annonces-de-la-seine.com>
E-mail : as@annonces-de-la-seine.com